



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2021-096

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2021

Sommaire

Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure /

53-2021-07-06-00003 - Arrêté portant interdiction de distribution, d'achat et de vente à emporter de carburants et combustibles domestiques à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet (2 pages)

Page 3

53-2021-07-06-00002 - Arrêté portant interdiction temporaire de vente, cession et utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques (2 pages)

Page 6

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2021-07-06-00003

Arrêté portant interdiction de distribution,
d'achat et de vente à emporter de carburants et
combustibles domestiques à l'occasion de la fête
nationale du 14 juillet



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du cabinet
Service des sécurités**

Bureau de l'ordre public
et de la sécurité intérieure

**Arrêté n° 2021-187-02-DSC du 6 juillet 2021
portant interdiction de distribution, d'achat et de vente à emporter
de carburants et combustibles domestiques à l'occasion de la Fête Nationale du 14 juillet**

Le préfet de la Mayenne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2214-4 et L2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L211-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de M. Xavier LEFORT en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 8 mars 2021 ;

Considérant que la période de la Fête Nationale du 14 juillet est susceptible de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou exactions pouvant porter atteinte à la sécurité et aux biens de nos concitoyens ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant le contexte de menace terroriste, le niveau de vigilance "Risque attentat" du plan Vigipirate depuis le 5 mars 2021 et le risque de panique qui pourrait être engendré par l'apparition des incendies volontaires ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

Tél : 02 43 01 50 18
Mél : pref-bopsi@mayenne.gouv.fr
46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du dimanche 11 juillet 2021 à 8 heures et jusqu'au jeudi 15 juillet 2021 à 8 heures, sur l'ensemble du territoire du département de la Mayenne, sont interdits :

- la distribution, la vente à emporter et l'achat de carburants dans tout récipient transportable,
- la vente à la pompe de combustible domestique,

sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police ou de gendarmerie locaux.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Mayenne, les maires du département de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.



Xavier LEFORT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- devant le préfet (recours gracieux),
- devant le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 (recours hiérarchique),
- devant le tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01 (recours contentieux).

Ces recours doivent être présentés dans les deux mois qui suivent la notification de la décision. Pour les recours gracieux et hiérarchique, l'absence de réponse dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande. Dans ce cas, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Tél : 02 43 01 50 18

Mél : pref-bopsi@mayenne.gouv.fr

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex

Standard : 02 43 01 50 00

www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2021-07-06-00002

Arrêté portant interdiction temporaire de vente,
cession et utilisation d'artifices de divertissement
et d'articles pyrotechniques



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du cabinet
Service des sécurités**

Bureau de l'ordre public
et de la sécurité intérieure

**Arrêté n° 2021-187-01-DSC du 6 juillet 2021
portant interdiction temporaire de vente, cession
et utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques**

Le préfet de la Mayenne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2214-4 et L2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article R557-6-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L211-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de M. Xavier LEFORT en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 8 mars 2021 ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée de certains artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblements ;

Considérant que les risques d'atteinte à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion de la Fête Nationale du 14 juillet ;

Considérant la menace terroriste, le niveau de vigilance "Risque attentat" du plan Vigipirate depuis le 5 mars 2021 et le risque de panique qui pourrait être engendré par l'utilisation d'articles pyrotechniques ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

Tél : 02 43 01 50 18
Mél : pref-bopsi@mayenne.gouv.fr
46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toute cession ou vente d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques des catégories F3, F4 et T2 est interdite sur le territoire du département de la Mayenne du dimanche 11 juillet 2021 à 8 heures jusqu'au jeudi 15 juillet 2021 à 8 heures.

Article 2 : L'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite du dimanche 11 juillet 2021 à 8 heures jusqu'au jeudi 15 juillet 2021 à 8 heures, sur le territoire du département de la Mayenne:

- sur l'espace public ou en direction de l'espace public,
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats,
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 3 : Les dispositions des articles 1^{er} et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 et de l'agrément préfectoral prévus au décret du 31 mai 2010 susvisé.

Une dérogation d'utilisation d'articles pyrotechniques est accordée à des fins de signalement de situation de détresse.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Mayenne, les maires du département de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.



Xavier LEFORT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- devant le préfet (recours gracieux),
- devant le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 (recours hiérarchique),
- devant le tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01 (recours contentieux).

Ces recours doivent être présentés dans les deux mois qui suivent la notification de la décision. Pour les recours gracieux et hiérarchique, l'absence de réponse dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande. Dans ce cas, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Tél : 02 43 01 50 18

Mél : pref-bopsi@mayenne.gouv.fr

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex

Standard : 02 43 01 50 00

www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr